



Dijon



CONVENTION DE COOPERATION

Entre les soussignés :

La **VILLE DE DIJON**, N° SIRET 212 102 313 00013 - APE CS 73310 - 21033 Dijon Cedex,
représentée par Madame la Maire, dûment habilité par La délibération du Conseil Municipal en date
du 25 novembre 2024.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

DIJON BOURGOGNE TOURISME & CONGRES, EPIC (Établissement Public Industriel et
Commercial), N° SIRET 824 929 152 00026 APE 7990Z - N° intra-communautaire
FR 01 824 929 152, immatriculé au registre des agents de voyages sous le n° IM21170005, dont le
siège est situé CS 82296 11, rue des Forges 21000 Dijon, représenté par son directeur intérimaire,
Monsieur Yann GLAUSER , dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Préambule :

La Ville de Dijon, à travers sa direction des musées et Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès sont engagés depuis plusieurs années dans une collaboration visant à renforcer l'attractivité culturelle et touristique du territoire.

Une première convention de partenariat a été signée en 2019, encadrant notamment les visites commentées assurées par Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès dans les musées ainsi que le droit de parole accordé au partenaire. Complétant un contrat de commercialisation conclu dès 2018 pour la mise en place du Dijon City Pass, incluant les dispositifs d'aide à la visite au musée des Beaux-Arts.

La présente convention vise à actualiser et élargir ce partenariat avec la direction des musées de la Ville de Dijon, en intégrant de nouveaux dispositifs relatifs aux privatisations, aux conditions d'utilisation des espaces, aux ateliers et aux échanges de visibilité.

Article 1 - Objet :

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat afin de :

- encadrer les conditions de privatisation et de mise à disposition des espaces,
- préciser les modalités de collaboration pour les prestations promotionnelles ainsi que les visites, ateliers et événements.
- organiser les aspects financiers et de visibilité réciproque.

Article 2 - Mise à disposition et privatisation des espaces des espaces gérés par la direction des musées de Dijon :

A - Tarification et modalités financières

Les tarifs de ces espaces sont fixés par délibération municipale.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès a pour vocation de proposer à des tiers des salles gérées par la Direction des Musées. Il s'engage, dans ce cadre, à proposer des tarifs identiques à ceux fixés par la Ville. Une remise de 10% sur les tarifs de location d'espaces est accordée à Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès. Les coordonnées bancaires seront échangées pour faciliter les virements.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès s'engage à régler, par virement, les sommes dues à la Ville sur facturation, chaque semestre, pour toutes les prestations effectuées au cours des six mois précédents. Aucun acompte ne sera demandé en amont, sauf pour les événements exceptionnels.

Chaque mise à disposition d'espace fera l'objet d'un contrat signé entre les deux parties, précisant les conditions spécifiques d'utilisation, les modalités financières et les engagements respectifs. Ce contrat type est annexé à la présente convention.

B - Point de contact

Toutes les demandes relatives aux privatisations sont centralisées auprès du ou de la chargé(e) de privatisation et mécénat des musées, sous réserve de la disponibilité des espaces et d'un délai minimum de deux semaines avant la date de l'événement.

C - Obligations du partenaire

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès s'engage à faire respecter le règlement intérieur des espaces gérés par la direction des musées notamment au niveau de la sécurité, de ne pas organiser de manifestations susceptibles de troubler l'ordre public et de ne pas effectuer de transactions financières sur les lieux.

Les parties s'entendent sur le fait que seules les activités prédéfinies conjointement entre la Ville et Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès conduiront ce dernier à investir les lieux mis à sa disposition.

D - Annulation et rétractation

La privatisation de certains espaces est soumise à validation du cabinet du Maire. La Ville de Dijon se réserve le droit de refuser toute privatisation dont le commanditaire ne serait pas conforme à ses valeurs ou à son éthique.

Quelle qu'en soit la raison, en cas d'annulation d'une prestation par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité ne sera due. Le bénéficiaire de la prestation et la Ville dispose d'un délai de rétractation de 14 jours avant le jour de l'événement, durant lequel il peut renoncer à la prestation sans pénalité.

E - Photographies et droits

Photographies dans les salles : la Ville étant propriétaire ou dépositaire des œuvres présentées, la prise de vue, la diffusion et l'exploitation de ces œuvres identifiées comme telles seront soumises à l'autorisation préalable des propriétaires de l'œuvre.

Si une œuvre d'art contemporain devait être présentée, cette dernière ne devra pas être ni photographiée, ni filmée sans l'aval du propriétaire ou des ayants droit.

Les photographies devront toujours être accompagnées des crédits photographiques appropriés tels qu'indiqués par la Ville de Dijon ou les propriétaires des œuvres.

Le Personnel ne devra en aucun cas être photographié ou filmé.

Il sera accordé une attention particulière à ne pas faire paraître de documents pouvant porter préjudice ou atteinte à l'image de la Ville.

F - Hygiène et sécurité

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès devra laisser les lieux occupés dans l'état de propreté où il les a trouvés à son arrivée.

La Ville interdit toute activité dangereuse et oblige à respecter les dispositions légales d'hygiène, de sécurité et de nuisances sonores...

Il est strictement interdit d'accrocher ou de fixer quoi que ce soit sur les murs, portes de la salle ou du site mis à disposition.

Article 4 – Prestations promotionnelles

A – Gratuité

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès a besoin de salles ou de sites afin d'organiser des présentations promotionnelles de ses activités (conférences de presse diverses: lancement de saison, présentation d'ouvrages, jeudis vin ou autre produit touristique...).

La Ville mettra gracieusement à disposition de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès des espaces ou salles de conférences gérés par la direction des musées ainsi que le matériel attendant à ces derniers, sous réserve de la disponibilité des espaces et d'un délai minimum de deux semaines avant la date de l'événement.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès assume seul la responsabilité du coût des prestations qu'il facture à ses clients.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès fait son affaire de l'encadrement de sa clientèle et collaborateurs.

B – Matériel

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès utilise son propre matériel pour l'organisation de ses manifestations. Il aura à sa charge la gestion du matériel spécifique nécessaire à l'organisation de ses manifestations.

Article 4 – Visites et ateliers

A – Visites commentées :

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès a le droit d'organiser des visites commentées durant les heures d'ouverture des musées. Ce droit de parole est gratuit pour Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès.

B - Contrat de commercialisation Dijon City Pass :

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès souhaite maintenir l'intégration dans son offre City Pass le dispositif nomade d'aide à la visite du musée des Beaux-arts actuellement d'une valeur de 4,00 € (quatre euros). Une compensation financière fixée à 2,50 € (deux euros et cinquante cents) par transaction est fixée.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès s'engage à régler, par virement, les sommes dues à la Ville sur facturation, par semestre pour toutes les prestations effectuées au cours des six mois précédents.

C– Contreparties mécènes :

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès autorise les musées de Dijon à utiliser certains de ses produits en tant que dotations dans le cadre des contreparties offertes aux mécènes des musées. Ces contreparties feront l'objet d'un traitement au cas par cas avec accord de Dijon Bourgogne

Tourisme & Congrès et seront définies dans la convention de mécénat signée entre la Ville de Dijon et le mécène.

D– Ateliers délocalisés :

Les musées pourront accueillir, en fonction de leurs disponibilités, des ateliers organisés par Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès directement dans leurs espaces (exemple : ateliers vin et fromage, création moutarde).

Article 6 – Communication et visibilité

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès assure visibilité aux musées dans ses supports.

Les musées intègrent le logo de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès sur le site Internet (rubrique « Partenaires ») sous validation de la direction des musées.

Article 7 – Assurances et responsabilité

A – Assurances :

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès doit être assuré pour responsabilité civile et dommages à tiers ou aux lieux.

Le partenaire est responsable des prestations, de la sécurité et des participants.

Dans le cas exceptionnel où une prestation ne pourrait être honorée par la Ville, celle-ci doit en informer Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès.

B - Responsabilité :

Dans le cadre des manifestations visant à promouvoir des produits régionaux, il est précisé que l'abus du vin est dangereux pour la santé. Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès s'assure que les participants aux dégustations sont majeurs.

Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès est seul responsable de ses manifestations et des éventuels débordements dont l'alcool pourrait être l'élément déclencheur. La Ville ne pourra jamais être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée.

Article 8 – Durée, modification et résiliation

A-Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Les parties se réuniront chaque année pour évaluer la collaboration et envisager, le cas échéant, la reconduction de la convention.

B-Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

C-Résiliation :

La résiliation du partenariat ou des présentes conventions et contrat commercial, énumérés ci-dessus, par l'une ou l'autre des parties est possible par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis d'un mois.

D-Réclamations et litiges:

La Ville s'assurera de la conformité quantitative et de la qualité des prestations offertes pour ce qui la concerne. Toute réclamation portant sur l'organisation des prestations, leur qualité ou leur encadrement est à adresser par le client à Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès qui en informera la Direction des Musées de Dijon. Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès cherchera à donner satisfaction à ses clients sans qu'aucun recours ne soit possible à l'encontre de la Ville de Dijon, via la Direction des Musées. Néanmoins, toute procédure qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un accord amiable serait traitée devant le Tribunal de Dijon.

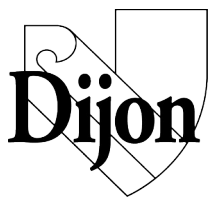
Fait en trois exemplaires.

Fait à Dijon, le

Le Directeur par intérim de Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès,
Mr. Yann GLAUSER,

La Maire de Dijon,
Mme. N.KOENDERS

Annexe 1 : Contrat de mise à disposition d'espace



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Le présent contrat est conclu entre :

La Ville de DIJON, représentée par la Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de pouvoirs à la Maire pour accomplir certains actes de gestion énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales en vue d'en accélérer l'exécution.

L'arrêté du 26 novembre 2024 donnant délégation de fonctions et de quartiers aux adjoints subdéléguant à l'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals, la compétence de la Mairie en la matière, dont dépend la direction des musées de Dijon.

Ci-après dénommée la Ville

Et : *Nom/prénom/raison sociale, représenté par ..., qualité.*

Demeurant : *siège social*

Statut :

Ci-après dénommée la locataire

Préambule :

La Ville met régulièrement à disposition d'organismes divers des espaces gérés par la Direction des Musées de Dijon.

Le présent contrat a pour objet la location ou la mise à disposition d'un espace déterminé.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Nom :

Adresse : - 21000 DIJON

Le locataire déclare avoir une parfaite connaissance du lieu pour l'avoir vu et visité, accepter les caractéristiques techniques des lieux et se conformer aux contraintes inhérentes à ces derniers.

A - Accès aux personnes à mobilité réduite :

OUI

NON

B - Équipement matériel :

C – Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

OUI ☐ NON ☐

Lesquelles :

Téléviseur

Ordinateur relié à Internet

Ordinateur sans accès à Internet

Vidéoprojecteur

Autre

Préciser :

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les parties s'entendent sur le fait de l'utilisation du site mis à disposition qui conduisent le locataire à investir les lieux, à l'exclusion de tout autre usage soit :

La présente autorisation d'occupation ne confère au locataire aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Le locataire devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Il ne pourra y exercer que les activités définies ci-dessus et dans les statuts du locataire à l'exclusion de toute autre activité, le tout dans le respect des stipulations de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES

Le locataire s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- Respecter scrupuleusement le règlement interne des sites gérés par la Direction des Musées,
- Ne pas déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public,
- Respecter la fiche technique du lieu mis à disposition,
- Respecter la jauge d'accueil,
- Accompagner et encadrer le public dont il a la charge,
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des sites concernés,
- Assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à la prestation. Tout emploi de personnel doit résulter de la réglementation du droit du travail français,
- Laisser propre le site une fois la prestation effectuée,
- Fournir les attestations d'assurance demandées à l'article 7.

ARTICLE 4 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET AUTRES

Durant l'organisation de la prestation, le locataire devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui

concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 : RÉPARATIONS ET TRAVAUX SUR LE SITE

Le locataire devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de faire la nécessité.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à une prestation organisée et conduite par le locataire, ce dernier devra déclarer le sinistre à son assureur dans le cadre de sa responsabilité civile (voir article 7). La remise en état pourra être effectuée par la Ville aux frais du locataire.

Le locataire souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés sur le site et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelles qu'en soient l'importance et la durée. Le locataire sera informé dans les meilleurs délais.

Le locataire ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement...

ARTICLE 6 : DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux identifiés à l'article 1 venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent droit d'accès pourra, être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville assurera les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire du lieu, objet de la présente convention.

Le locataire est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport, son personnel et tous les objets leur appartenant, qu'il a sous sa garde et ce pendant toute la durée de la prestation et dégage la Ville de toute responsabilité sur ce point.

Le locataire devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens. Il sera tenu d'assurer les risques locatifs.

Le locataire sera également tenu d'assurer sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait des activités qu'il pratique dans le cadre de la présente convention.

Le locataire devra justifier de sa souscription aux contrats d'assurance demandés.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le locataire dans le lieu, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le locataire fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduits ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 : CLAUSE D'AGRÉMENT

Le locataire ne pourra céder ou sous-traiter les droits qu'il détient du présent contrat. La violation de cette clause entraîne la résolution du contrat de plein droit.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Photographies sur les sites : la Ville étant propriétaire ou dépositaire des œuvres présentées, la prise de vue, la diffusion et l'exploitation de ces œuvres identifiées comme telles seront soumises à l'autorisation préalable des propriétaires de l'œuvre.

Si une œuvre d'art contemporain, devait être présentée sur le site occupé par le locataire, cette dernière ne devra pas être ni photographiée, ni filmée sans l'aval du propriétaire ou des ayants droit.

La propriété intellectuelle des œuvres devra être respectée. Le locataire fera son affaire des droits d'auteur et droits patrimoniaux.

Le Personnel ne devra en aucun cas être photographié ou filmé.

Il sera accordé une attention particulière à ne pas faire paraître de documents pouvant porter préjudice ou atteinte à l'image de la Ville.

Cession de droits, publicité et diffusion : le locataire s'engage à demander l'autorisation à la Direction des Musées quant à l'utilisation des photographies ou des films qu'il pourrait faire, qu'il s'agisse d'un usage commercial ou non commercial sur tout support ou pour tout média.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

Mise à disposition gratuite : *OUI*

NON

Coût de la mise à disposition :

Euros TTC

Modalités financières particulières :

OUI ☐ NON ☐

Tarif spécial applicable : xxx,xxx euros TTC.

Le montant total de la mise à disposition, soit xxxx,xx *euros*, devra être réglé par virement bancaire au plus tard deux mois avant la date de l'événement, sur présentation d'une facture émise par la Ville de Dijon.

ARTICLE 13 : DURÉE

La durée du présent contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

Mise à disposition le de à .

ARTICLE 14 : RÉCLAMATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Dijon, territorialement compétent, après épuisement des voies amiables.

Fait à Dijon, le
Le locataire,

La Représentante de la collectivité,
Adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals

Christine MARTIN